DBF Bruxelles
Délégation des Barreaux de France

DROITS FONDAMENTAUX

L'Avis de l'Expert Européen

N°15 MARS 2021

Yves REPIQUET

Avocat aux Barreaux de Paris et de Luxembourg, Ancien Bâtonnier de l'Ordre des avocats au Barreau de Paris.

LA CHARTE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPÉENNE, UN OUTIL MÉCONNU AU SERVICE DES AVOCATS

Est-ce en raison de son jeune âge - 21 ans - comparé à celui de la Convention européenne des droits de l'homme - 71 ans - que la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (« la Charte ») serait mal connue ? Elle est pourtant un instrument juridique dont l'usage opportunément pratiqué par les avocats peut être déterminant dans la défense des intérêts de leurs clients personnes physiques ou morales.

Depuis que le traité de Lisbonne est entré en vigueur (1er décembre 2009), la Charte constitue une norme à valeur de traité qui s'impose à tous les Etats membres de l'Union européenne (« l'Union ») et qui peut également être invoquée à l'appui d'une contestation d'un acte émanant d'une institution de l'Union. Cette contestation peut être soulevée par toute personne directement concernée par l'acte réglementaire ou individuel en question. C'est dire l'étendue du champ des personnes privées éventuellement intéressées par une contestation de ce type.

Les avocats doivent avoir à l'esprit, en songeant à cette faculté dont ils auront instruit leur client(e), que certains droits fondamentaux qui sont inscrits dans la Charte ne se retrouvent dans aucun autre instrument juridique de valeur comparable. Ainsi en est-il, par exemple, du droit à une bonne administration, du droit à la protection des données personnelles, du droit à l'éducation, de la liberté d'entreprise, du droit de ne pas être jugé ou puni pénalement deux fois pour une même infraction.

Utilement informées par leurs conseils, ces personnes physiques ou morales sauront qu'elles disposent, dans certaines circonstances, d'actions directes devant la Cour de justice de l'Union européenne (institution composée du Tribunal et de la Cour de justice) et de la possibilité de soulever une question préjudicielle devant les juridictions nationales sur le fondement des droits que la Charte garantit.

Elles pourront ainsi saisir le Tribunal, compétent en première instance, pour statuer sur :

- Un recours en carence si le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne ou la Commission européenne a manqué à son obligation d'adopter une mesure qui relève de la Charte.
- Une action en responsabilité extracontractuelle devant le Tribunal contre l'Union en sollicitant la réparation de dommages qu'il ou elle estime lui avoir été causés par l'action ou l'inaction de telle ou telle de ses institutions au regard des droits que la Charte garantit.
- Un recours en annulation contre un acte de l'Union qui ne respecterait pas la Charte, à condition d'être directement concerné(es) par l'acte en question.

Ces personnes sauront également qu'elles peuvent soulever devant une juridiction nationale saisie d'un litige auquel elles sont parties, une question relative à l'interprétation de la Charte dans la perspective d'un renvoi préjudiciel à la Cour de justice. Si elle l'estime nécessaire, la juridiction nationale procèdera à son renvoi à la Cour de justice. C'est le renvoi préjudiciel bien connu des avocats, sollicité, cette fois, sur l'interprétation de la Charte.

Attention, il convient de bien distinguer les droits et les principes contenus dans la Charte. Les droits sont invocables en tant que tels tandis que les principes doivent être mis en œuvre par les institutions de l'Union ou par les autorités nationales afin de pouvoir produire leurs effets.

Dans son action ou recours, l'avocat ne pourra se prévaloir que des droits définis et garantis par la Charte, tels que le droit à la vie (art. 2), le droit à l'intégrité de la personne (art. 3), le droit à la liberté et à la sûreté (art. 6), le droit au respect de la vie privée et familiale » (art.7), le droit à la liberté d'expression et d'information (art. 11), le droit d'accès aux documents (art. 42), le droit à la présomption d'innocence et les droits de la défense (art. 48) entre autres …

Pourront être aussi invoquées, en raison de leur caractère impératif, certaines interdictions telles que celle de la torture et des peines ou traitements dégradants (art. 4), de plusieurs types de discriminations (art. 21), d'appliquer des peines plus lourdes que celle applicable au moment de l'infraction (art. 49).

Se prévaloir des droits garantis par la Charte n'est pas théorique. Certains de ses droits peuvent être invoqués dans des litiges entre deux personnes privées. Ainsi dans un tel litige, l'une d'elles peut se prévaloir du non-respect de la liberté fondamentale de circuler pour s'opposer à l'application d'une règlementation nationale que l'autre souhaite voir appliquer. La Cour de justice a ainsi dit pour droit que l'article 31 §2 de la Charte accordant un droit aux congés payés, peut être invoquée par un particulier (aff. jointes C-569/16 et 570/16).

Ayant la valeur des traités constitutifs de l'Union, la Charte mérite l'attention des avocats qui y trouveront une source féconde de droits et d'arguments possiblement décisifs dans la défense des intérêts dont ils auront la charge.

CHIFFRE CLÉ

2009

1er décembre 2009, date d'entrée en vigueur du traité de Lisbonne reconnaissant la valeur contraignante de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

- Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, adoptée le 7 décembre 2020 à Nice
- Traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne, signé à Lisbonne le 13 décembre 2007
- Article 6 §1 du Traité sur l'Union européenne
- Fiche thématique de la CJUE, « Champ d'application de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne », 2017, 17 p.

Pour aller plus loin

- F. Picod , C. Rizcallah, S. Van Drooghenbroeck (dirs), Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne - Commentaire article par article, 2ème édition, Bruxelles, Bruylant, 2019, 1486 p.

- R. Tinière, C. Vial, Les dix ans de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne - Bilan et perspectives, Bruxelles, Bruylant, 2020, 446 p.

- CJUE (Grande chambre), 26 février 2013, ÅkerbergFransson, aff. *C-617/10*

- CJUE (Grande chambre), 6 novembre 2018, Bauer et Bronson, aff. jointes *C-569/16 et 570/16*, pts 87 à 90

- Guide de lecture du Conseil de l'Europe, « La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne à la la lumière de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de la Charte sociale européenne », 2008, 78 p.